

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
(M.E.S.R.S.)

*_*_*_*_*_*



UNIVERSITE
D'ABOMEY-CALAVI
(U.A.C.)



ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2009-2011

THEME

*LA MISE EN ŒUVRE DES POUVOIRS
PROPRES DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE
COTONOU*

REALISE ET SOUTENU PAR :

Alou BANI DÈMON

SOUS LA DIRECTION DE

MAÎTRE DE STAGE

William KODJOH-KPAKPASSOU
Magistrat
Juge au tribunal de première instance
de Cotonou

DIRECTEUR DE MÉMOIRE

Nicolas ASSOGBA
Magistrat

Décembre 2011

IDENTIFICATION DU JURY

 PRESIDENT : Rita-Félicité SODJIEDO épouse HOUNTON

 VICE- PRESIDENT : Eliane Hortense BADA PADONOU

 MEMBRE : Emmanuel OPITA

**L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND
DONNER AUCUNE APPROBATION
NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES
OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- A mon père et à ma mère, vous qui m'avez envoyé à l'école et œuvré pour que j'aille le plus loin possible ;

- Au feu Conseiller à la Cour Suprême, Samson DOSSOUMON, vous qui, par vos encouragements, avez stimulé mon rêve de devenir magistrat ; que votre âme repose en paix.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire n'aurait peut-être pas été fait sans l'inestimable sollicitude de certaines personnes à qui nous voudrions témoigner notre sincère reconnaissance. Cependant, nous ne pouvons nommément citer tous ceux et celles qui ont concouru de diverses manières à la réalisation du présent travail. C'est pourquoi, nous prions ceux que nous aurions gardés dans l'anonymat, pour une raison ou une autre, d'être tout de même rassurés de notre sincère gratitude.

Nous tenons particulièrement à remercier :

- ✓ Notre directeur de mémoire, monsieur Nicolas ASSOGBA, qui n'a ménagé aucun effort pour nous encadrer au cours de ce travail ;
- ✓ Notre maître de stage, monsieur William KODJOH-KPAKPASSOU, Juge au tribunal de première instance de Cotonou, qui a contribué à la réalisation du présent mémoire ;
- ✓ Madame Aïssatou-TOURE SOULEYMANE, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou et monsieur Seïdou BONI KPEGOUNOU, Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, pour leurs différents conseils et apports au présent travail ;
- ✓ Tous nos formateurs pour avoir bien voulu partager avec nous leurs connaissances et leur expérience ;
- ✓ Tous les magistrats en service au Tribunal de première instance et à la Cour d'appel de Cotonou pour la disponibilité permanente dont ils ont fait preuve à notre égard pendant le stage ;
- ✓ Monsieur Issa IDRISOU BIO BOUBARI pour son soutien ;
- ✓ Tous les cadres et étudiants ressortissants de la commune de Gogounou résidant au sud-Bénin pour leur fraternité.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CD : Citation directe

CPP : Code de procédure pénale

DLCS : Direction de la Législation de la Codification et des Sceaux.

Ed. : Edition

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

FD : Flagrant délit

MJLDH : Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

OPJ : Officier de police judiciaire

Op. cit. : Opere citato (ouvrage cité)

PG : Procureur général

PR : Procureur de la République

PS : Problème spécifique

REP : Registre de l'exécution des peines

RP : Registre des plaintes

SP : Simple police

TBE : Tableau de bord de l'étude

TPI : Tribunal de première instance

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Récapitulatif des chambres au TPI de Cotonou.

Tableau N°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt et présentation des problématiques possibles.

Tableau N°3 : Synthèse des approches génériques par problème.

Tableau N°4 : Tableau de bord de l'étude (TBE).

Tableau N°5 : Récapitulatif des réponses à la question n°1.

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE).

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Cabinet d'instruction : c'est le nom donné à la juridiction d'instruction dans les tribunaux de première instance.

Chambre d'accusation : formation de la cour d'appel chargée de connaître des appels relevés contre les ordonnances du juge d'instruction, d'apprécier s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer un inculpé devant la cour d'assises et de contrôler les activités de la police judiciaire.

Efficacité : qualité qui confère à l'exécution d'une mission tout son effet. Ratio résultat obtenu/résultat attendu.

Efficienc : La capacité à produire le maximum de résultats avec le minimum de moyens. Il ne s'agit plus ici d'une relation entre attentes et résultats mais entre résultats et ressources mises en œuvre pour l'obtenir.

Instruction préparatoire : phase du procès pénal, obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit, au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, à établir les circonstances et les conséquences de cette infraction, afin de décider de la suite à donner à l'action publique.

Juge d'instruction : magistrat du siège, chargé de procéder à l'instruction préparatoire.

RESUME

Les énormes pouvoirs du juge d'instruction en vertu desquels il peut priver un être humain de l'un de ses droits les plus fondamentaux : le droit d'aller et de venir, ont besoin d'être encadrés afin que les éventuelles erreurs soient relevées et corrigées à temps. Telle est la raison d'être de la Chambre d'accusation et de son président, chaque organe exerçant des aspects bien déterminés de cet encadrement ou contrôle. L'examen de l'exercice des prérogatives dévolues à chacune de ces deux institutions a révélé un certain nombre de problèmes. Ceux-ci ont été regroupés en deux problématiques, dont celle de la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation, que nous avons retenue comme objet de notre étude.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation.

De celui-ci, deux problèmes spécifiques ont été dégagés, à savoir :

- la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation ;
- l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation ;

Pour résoudre cette problématique, nous avons fixé les objectifs et formulé les hypothèses de travail suivants :

Objectif général :

Contribuer à l'élimination des entraves à la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou.

Objectifs spécifiques :

N°1 : Suggérer des mesures pour la transmission régulière par tous les juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.

N°2 : Faire des propositions permettant une visite trimestrielle des maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel de Cotonou par le président de la Chambre d'accusation.

Hypothèses de travail

Hypothèse n°1 : La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation.

Hypothèse n°2 : La non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation est la cause de l'absence de visite des maisons d'arrêt.

Pour vérifier ces deux hypothèses, nous avons adopté une méthode axée sur des approches théoriques et empiriques.

A l'issue des enquêtes menées, notamment par l'interview de dix sept (17) personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans cette problématique, l'hypothèse n°1 a été confirmée partiellement alors que l'hypothèse n°2 l'a été totalement. Nous avons donc dû reformuler l'hypothèse n°1 conformément aux résultats de cette enquête et ce, de la façon suivante : la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction et à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation.

Après cette étape, nous avons alors proposé des approches de solutions à chaque problème spécifique.

S'agissant du problème spécifique n°1, nous avons notamment suggéré :

- l'orientation en priorité par le parquet, pendant une certaine période, des nouveaux dossiers vers les trois cabinets récemment créés afin de permettre aux anciens cabinets surchargés de réduire considérablement leurs stocks ;

- la réduction par le parquet du nombre de dossiers orientés en instruction notamment en enrôlant directement pour les audiences de flagrant délit ou de citation directe tous les dossiers délictuels qui ne revêtent pas une certaine complexité et en correctionnalisant autant que possible les crimes ayant occasionné un trouble à l'ordre public insignifiant ;

- la modification de la périodicité de la transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction, qui pourrait devenir trimestrielle au lieu de mensuelle.

- la poursuite progressive par le gouvernement de la création de nouveaux cabinets d'instruction proportionnellement à l'évolution du volume des dossiers pénaux ;

- le transport régulier du président de la Chambre d'accusation ou d'un magistrat qu'il déléguera à cette fin, dans les cabinets d'instruction pour vérifier la conformité des états transmis avec la réalité matérielle au sein desdits cabinets.

- la relance des juges d'instruction par le président de la Chambre d'accusation via le président du TPI de Cotonou, pour la transmission régulière des états de leurs dossiers en attirant leur attention sur l'importance de cette obligation dans sa mission de contrôle ;

- la saisine, en cas de résistance, du Ministre de la Justice par le président de la Cour d'appel sur dénonciation du président de la Chambre d'accusation aux fins qu'il appartiendra ;

- l'aménagement, dans le cadre de la chaîne pénale, des possibilités pour le président de la Chambre d'accusation d'avoir directement accès à la version électronique des registres d'instruction des différents cabinets d'instruction pour contourner l'obstacle de la non transmission des états ;

- l'institution dans le projet du nouveau Code de procédure de dispositions relatives à la suite à donner au contrôle du président de la Chambre

d'accusation, lorsqu'il constate par exemple l'inertie d'un juge d'instruction, ainsi que de toutes les autres pistes d'amendement du Code en vigueur faites dans le présent mémoire.

Pour le problème spécifique n°2 nous avons proposé ce qui suit :

- le président de la Chambre d'accusation, avec l'appui du président de la Cour d'appel, doit insister auprès du pouvoir exécutif à travers le Ministre de la Justice, en renouvelant autant de fois que cela sera nécessaire cette demande et lui faire percevoir l'importance de la mission pour laquelle les moyens nécessaires sont demandés.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
<u>Chapitre premier</u> : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	4
<u>Section 1</u> : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	5
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	5
<u>Paragraphe 2</u> : Observations sur le fonctionnement de la chambre d'accusation.....	17
<u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique	22
<u>Paragraphe 1</u> : Choix et justification de la problématique	22
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification de la problématique et vision globale de sa résolution.....	26
<u>Chapitre second</u>: DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	32
<u>Section 1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	33
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	33
<u>Paragraphe 2</u> : Méthodologie adoptée	45
<u>Section 2</u> : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions	50
<u>Paragraphe 1</u> : Enquêtes et vérification des hypothèses.....	50
<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	55
CONCLUSION GENERALE.....	65
BIBLIOGRAPHIE.....	67
ANNEXES.....	70
TABLE DES MATIERES.....	78

INTRODUCTION GENERALE

De par son rôle¹, l'instruction préparatoire est sans doute l'une des phases les plus importantes de la procédure pénale. Conscient de son importance, le législateur du Code de procédure pénale béninois a pris de précautions afin qu'elle ne souffre d'aucune insuffisance, notamment en donnant d'énormes pouvoirs² au juge d'instruction³, autorité à qui incombe la responsabilité de la diriger. Mais de la disposition de ces pouvoirs naît souvent la tentation d'en abuser. En effet, on se souvient encore de cette mise en garde faite par Montesquieu, dans son ouvrage « *De l'esprit des lois* », qui, bien que datant de 1748, reste toujours d'actualité « *Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ...* »⁴.

Adoptant le remède proposé à ce mal par le même auteur, (« *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »), et également conscient de ce que, « *Homme seul et le plus souvent jeune, le juge d'instruction peut être amené à commettre des erreurs...*» (Jean PRADEL, 2008, p.720), le législateur a, par la même occasion, prévu des mécanismes de contrôle des activités de ce magistrat, dont

¹ Le rôle de l'instruction préparatoire est la recherche par le juge d'instruction de l'auteur de l'infraction, des éléments de preuve et la personnalité de l'inculpé, des circonstances de commission de l'infraction afin de dire s'il existe ou non de charges suffisantes contre l'inculpé et de décider de la suite à donner à la procédure.

² Le juge d'instruction a le pouvoir de faire conduire devant lui toute personne, au besoin par la force publique, dont la déposition lui paraît nécessaire à la manifestation de la vérité et mieux, il peut mettre l'inculpé en détention préventive, s'il estime que cette mesure est indispensable pour l'aboutissement heureux de l'instruction. Ces énormes pouvoirs lui ont d'ailleurs valu le surnom d'homme le plus puissant de France par Balzac en 1843 dans son ouvrage intitulé *Splendeurs et misères des courtisanes*.

³ L'histoire du juge d'instruction remonte assez loin dans le droit français. En effet, il a été d'abord institué par l'ordonnance de Louis XIV de 1670 sous l'appellation de lieutenant criminel, ensuite, il est devenu juge de paix en 1789, avant de prendre son actuelle appellation par l'effet du code d'instruction criminelle de 1808 entrée en vigueur en 1811.

⁴ Cité par AUZOU Philippe dans « *ABC DROIT* », tome II, P. 392.

certain⁵ sont confiés à la Chambre d'accusation et d'autres à son président, à titre de pouvoirs propres.

Un état des lieux sur la mise en œuvre de ces contrôles révèle que, si la Chambre d'accusation exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus en dépit de quelques problèmes⁶, il en va autrement de l'exercice des pouvoirs propres du président de cette chambre qui se pose plus en termes d'ineffectivité.⁷ En effet, conformément aux dispositions des articles 197 et 198 du Code de procédure pénale, afin de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction pour que les procédures ne subissent aucun retard injustifié, chaque juge d'instruction doit établir et adresser par mois au président de la Chambre d'accusation un état général de toutes les affaires en cours dans son cabinet. Le constat est que certains juges d'instruction ne s'acquittent pas de cette obligation, empêchant ainsi le président de la chambre d'accusation d'effectuer parfaitement le contrôle qui lui est dévolu. L'article 199 du même code fait obligation au président de la Chambre d'accusation de visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel au moins une fois par trimestre pour y vérifier la situation des détenus préventifs. En pratique, ce magistrat ne parvient pas à accomplir cette mission bien que ces lieux méritent une attention particulière en raison des abus⁸ qui peuvent s'y commettre.

La conséquence qui résulte d'un tel constat est que le président de la Chambre d'accusation ne pourrait pas se rendre compte et relever très tôt

⁵Il s'agit notamment pour cette chambre de statuer sur les appels relevés contre les ordonnances du juge, de connaître des cas de nullité des actes d'instruction sur l'initiative du juge d'instruction ou du procureur de la République, et de contrôler obligatoirement la régularité de l'information en matière criminelle.

⁶ et ⁷ Voir le détail de ces problèmes au niveau de l'état des lieux

⁸ Tel a été par exemple le cas récent de la prison civile de Porto-Novo où des rumeurs ont fait état d'un réseau de vente de boissons alcoolisées et dont le régisseur de cette prison serait en premier chef concerné. Ce qui a motivé le garde des sceaux à ouvrir une enquête

d'éventuelles erreurs, omissions ou abus qui pourraient se commettre, dans ce domaine où la moindre erreur peut entraîner de graves préjudices irréparables, et par suite une perte de confiance du citoyen en sa justice.

Cette situation a suscité en nous deux interrogations :

- Qu'est-ce qui entrave réellement la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation ?
- Que faire pour y remédier ?

En vue de trouver de réponses à ces questions, nous avons décidé, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation d'auditeur de justice, de réfléchir sur le thème intitulé : « **La mise en œuvre des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou** ».

Cette étude revêt un double intérêt :

- mettre en évidence les difficultés que rencontre le président de la Chambre d'accusation dans l'exercice de ses pouvoirs propres ;
- proposer des solutions concrètes pour un renforcement de son contrôle sur les cabinets d'instruction.

Pour atteindre ces objectifs, nous travaillerons suivant un plan constitué de deux chapitres. Nous présenterons, dans un premier temps, les cadres institutionnel et physique de l'étude, restituerons nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (**chapitre 1^{er}**). Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER :

**CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE,
OBSERVATIONS DE STAGE ET
CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 13 juillet 2010 au 12 août 2011, un stage pratique au tribunal de première instance (TPI) et à la Cour d'appel de Cotonou. Ce stage s'est déroulé en deux phases réparties comme suit :

- TPI : du 19 juillet 2010 au 04 mars 2011
- Cour d'Appel : du 07 mars 2011 au 12 août 2011.

Au cours de ce stage nous avons observé quelques dysfonctionnements dont certains constituent la problématique de la présente étude.

Ainsi, à travers ce chapitre, nous présenterons les cadres institutionnel et physique de l'étude, indiquerons les observations que nous y avons faites (**section 1**) avant de procéder au ciblage de la problématique (**section 2**).

SECTION 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations du stage

A la suite de la présentation des cadres institutionnel et physique, (paragraphe 1), nous exposerons les observations faites pendant notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Cotonou en tant que structures d'accueil du stage constituent le cadre institutionnel de notre étude (I), alors que la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, en tant que section dont le fonctionnement est générateur de notre problématique, en constitue le cadre physique (II).

I- Cadre institutionnel de l'étude : le TPI et la Cour d'appel de Cotonou

A- Présentation du TPI de Cotonou

Créé par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le TPI de Cotonou, à l'instar de tous autres TPI et Cours d'appel du Bénin, est actuellement régi par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin. Conformément à l'article 36 de cette loi, sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou. Mais, compte tenu de la non installation du tribunal d'Allada, il couvre également les communes d'Allada, de Toffo, de Torri-Bossito et de Zê. Il est un tribunal de première instance de première classe, à l'instar de ceux de Porto-Novo et de Parakou. Il partage avec les TPI de Porto-Novo, d'Abomey-Calavi et de Ouidah, le ressort de la Cour d'appel de Cotonou.

On dénombre en son sein trois principales entités : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Il est animé par le président du tribunal et vingt six (26) juges à raison de dix sept(17) juges au tribunal, sept (07) juges d'instruction et deux(02) juges des mineurs.

- Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de plusieurs prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal. Il établit également le rapport annuel d'activités qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la Cour d'appel.

Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est appuyé dans l'exécution de ses attributions par un secrétariat administratif.

- Le secrétariat du président

Animés par des secrétaires et des agents des services judiciaires, le secrétariat du président est chargé de recevoir et d'expédier des courriers de tout genre adressés au tribunal ou en partance de celui-ci. C'est dans ce service que sont déposées les assignations et les requêtes pour leur enrôlement.

Les affaires dont le TPI de Cotonou est saisi, sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

- Les chambres

Selon l'article 49 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin, le TPI est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Pour accomplir cette mission, il a été créé au sein du tribunal de Cotonou quarante cinq (45) chambres. Le tribunal compte également sept (07) cabinets d'instruction et deux (02) cabinets des mineurs.

Les attributions, le mode de saisine et la compétence de ces juridictions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des chambres au TPI de Cotonou

Matières	Nom bre	Mode de saisine	Compétence
Civile moderne	08	Assignment	Litiges de droit commun
Commerciale	03	Assignment	- Litiges nés d'un acte de commerce - Contestations entre commerçants - Procédures collectives - Procédures simplifiées de recouvrement
Sociale	04	PV de l'inspection du travail	-Différends individuels ou collectifs de travail, - Accidents de travail -Maladies professionnelles -Prestations familiales -Pensions de retraite, etc.
Chambre de criées	01	Assignment	Ventes judiciaires
Chambre des saisies arrêts simplifiés	01	Assignment	Saisies des rémunérations
Référés civils	04	- Assignment -Procès- verbal d'huissier	- Difficultés relatives à la saisie - Cas d'urgence
Référés commerciaux	01	Assignment	- Difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire - Cessation d'un trouble manifestement illicite
Traditionnel biens	04	-Requête écrite au président du tribunal - Procès- verbal de non conciliation du tribunal de conciliation - Procès- verbal de conciliation marqué du refus d'homologation du président du TPI -Procès- verbal d'enquête de police	- Contestations de droit de propriété portant sur des immeubles de tenure coutumière
Etat des personnes	03	- Requêtes - Assignment	Affaires ayant trait à l'existence juridique et à la situation familiale des personnes
Etat civil	04	Requête	Demandes relatives à l'état civil
Chambre des tutelles	01	Requête	Demandes relatives à la tutelle
Flagrants délits	06	Procès- verbal d'interrogatoire de flagrant Délit	Délits et contraventions flagrants
Citations directes	04	- Citation directe -Ordonnance de renvoi des juridictions d'instruction -Avertissement à prévenu suivi de comparution Volontaire	Délits et contraventions
Correctionnelle des mineurs	01	Ordonnance de renvoi du juge des mineurs	-Délits et contraventions commis par les mineurs de moins de 18 ans et n'ayant pas atteint la majorité à la fin de l'information -Toutes les infractions commises par les mineurs de moins de 13ans
Cabinets d'instruction	07	-Réquisitoire introductif -Plainte avec constitution de partie civile	Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits
Cabinets des mineurs	02	Réquisitoire introductif	Instruction des dossiers relatifs aux infractions commises par les mineurs de 18 ans seuls ou avec des majeurs

Précisons que la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a donné de nouvelles attributions aux tribunaux de première instance qui sont désormais compétents en matière administrative. Cependant, jusqu'à la fin de notre stage, les chambres y relatives n'ont pas encore été rendues opérationnelles.

Aux termes de l'article 42 de la loi susmentionnée : « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique ».

Il résulte du constat fait au TPI de Cotonou que les audiences ordinaires des différentes chambres se tiennent en général en formation de juge unique. C'est dans les cas exceptionnels, souvent relatifs à des dossiers d'une certaine importance que l'audience est tenue en formation collégiale sur ordonnance du président du tribunal.

Près le TPI de Cotonou, il existe également un parquet.

2- Le parquet près le TPI de Cotonou

Ayant pour principale attribution l'exercice de l'action publique dans le ressort du tribunal, le parquet près le TPI de Cotonou est animé par le procureur de la République assisté de neuf (09) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée (flagrant délit, citation directe, simple police, information). Il représente en personne ou par l'un de ses

substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (réquisitions supplétives, réquisitions sur la mise en liberté provisoire, etc.).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et à la protection des mineurs d'une part (la naissance, le domicile, le mariage, le décès, l'absence, la disparition, la filiation, l'adoption, la minorité, la tutelle, la curatelle, la nationalité) et d'autre part, celles relatives aux successions et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe. Il est, en outre, le garant de l'exécution des décisions de justice.

Le parquet dispose également d'un secrétariat

- **Le secrétariat du parquet**

Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

• **La section administrative**

La section administrative est animée par des secrétaires des greffes et parquets, des opératrices de saisie et autres personnels d'appui. Il a, à sa tête un chef de secrétariat administratif(CSA). Il accomplit les tâches administratives telles que : la gestion du courrier, la saisie des réquisitoires et toutes autres tâches que le procureur de la République lui confie.

• **La section judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par des secrétaires des greffes et parquets et autres personnels d'appui ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte deux (2) sections : la section "flagrant délit" (FD) et la section "citation directe" - "simple police"(CD) - (SP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres notamment : le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes, les procès-verbaux d'enquête de la police judiciaire et les dénonciations de citation directe ; les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP).

Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

3- Le greffe

C'est le service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il est subdivisé en section judiciaire et en section administrative.

• **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde exécute les tâches relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent: la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des

parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

• **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes : délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité etc., ainsi que de la légalisation de divers actes. Elle garde en outre les archives et les pièces à conviction mises sous scellés.

La présentation du TPI de Cotonou étant ainsi faite, intéressons nous à la Cour d'appel de Cotonou dont il dépend.

B- Présentation de la Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de second degré qui a pour attribution de juger en dernier ressort toutes les causes dans lesquelles, les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort sont frappés d'appel. Elle est compétente pour connaître, dans les mêmes conditions, les différentes décisions rendues par le conseil de l'ordre des avocats.

Les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, au nombre de neuf : les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété. Cependant, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah et d'Abomey-Calavi sont actuellement fonctionnels.

La Cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, de prérogatives très importantes. A ce titre, il :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside en outre les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- convoque les assemblées générales de la cour après avis du procureur général près la Cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la Cour.

Il est également l'ordonnateur du budget de la Cour ;

La Cour d'appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

1-Le siège

La cour d'Appel de Cotonou est composée de cinq (06) chambres animées par dix (10) magistrats :

- une (1) Chambre de droit civil moderne et commercial ;
- une (1) Chambre état des personnes
- une (1) Chambre sociale ;
- une (1) Chambre de droit traditionnel ;
- une (1) Chambre correctionnelle ;
- une (1) Chambre d'accusation⁹.

Il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

⁹ Cette chambre constitue le cadre physique de notre étude. Elle fera l'objet d'une présentation détaillée dans la partie réservée à l'étude du cadre physique.

Les chambres de la Cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale de trois conseillers au moins et tiennent chacune une audience par semaine.

En audience solennelle, la Cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue ainsi sur les prises à partie et pour recevoir le serment des magistrats et des avocats.

Notons également que pour les sessions d'assises, le président de la Cour d'appel peut, par ordonnance, solliciter la participation des magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la Cour.

2- Le parquet général

Il est animé par trois magistrats : le procureur général qui en est le chef, le premier substitut général et le deuxième substitut général. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représentent le ministère public auprès de la cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles. Au cours des sessions d'assises, le parquet général peut solliciter l'appui des magistrats du parquet d'instance de son ressort.

Le parquet général dispose d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation et à l'expédition des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances ainsi que la gestion du courrier.

3- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté d'autres greffiers et d'un personnel de soutien. Sa structure et son rôle sont quasiment identiques à celles du greffe du TPI.

Après la présentation du cadre institutionnel de l'étude, nous allons procéder à la présentation de son cadre physique.

II- Cadre physique de l'étude : la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou

La Chambre d'accusation est une section de la Cour d'appel composée d'un (01) président et de deux (02) conseillers désignés, pour l'année judiciaire, par le président de ladite Cour. Elle a pour principales attributions, le contrôle de la régularité de l'instruction préparatoire et celui des activités des officiers de police judiciaire. L'exercice de ces pouvoirs est partagé entre le président de la Chambre d'accusation qui dispose de pouvoirs propres et la Chambre d'accusation elle-même. En effet, conformément aux dispositions des articles 197, 198, 199, et 202 du Code de procédure pénale, le président de la Chambre d'accusation a pour attribution personnelle le contrôle administratif des activités des juges d'instruction de son ressort pour que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. Il doit également vérifier la situation des détenus préventifs en visitant au moins une fois par trimestre les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel. A cet effet, il peut saisir la Chambre d'accusation afin que celle-ci statue sur le maintien ou non d'un inculpé en détention préventive. Lorsqu'il a connaissance d'une déviance professionnelle d'un officier de police judiciaire pris en cette qualité, il a également le pouvoir de saisir la Chambre d'accusation aux fins de sanctions disciplinaires à lui infliger.

S'agissant de la Chambre d'accusation elle-même, elle exerce des fonctions de juridiction de second degré pour les actes des juges d'instruction.

En effet, elle connaît de l'appel des ordonnances du juge d'instruction. En matière criminelle, elle est le deuxième niveau de l'instruction. A cet effet, elle s'assure de la régularité de l'instruction préparatoire notamment par l'annulation des actes d'instruction irréguliers et par la prescription de toutes mesures qu'elle juge utiles pour la manifestation de la vérité avant de se prononcer sur la mise en accusation des personnes inculpées.

Elle a, en outre, compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé avant son renvoi devant la Cour d'assises, dans l'intervalle des sessions d'assises, en cas de pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, en cas de décision d'incompétence de la juridiction saisie et dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie (article 122 CPP).

Elle statue sur les cas de déviance professionnelle des OPJ sur saisine de son président, du procureur général ou d'office lors de l'examen de la procédure qui lui est soumise (article 202 CPP).

La Chambre d'accusation sert également de juridiction d'instruction à la Haute Cour de Justice (article 136 de la Constitution), de même qu'elle est chargée des procédures d'extradition et de transfèrement.

La Chambre d'accusation est saisie par le réquisitoire du procureur général. Elle siège obligatoirement en formation collégiale assistée d'un greffier et d'un membre du ministère public. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le procureur général ou par l'un de ses substituts généraux. Celles du greffe, par un greffier de la Cour d'appel.

Après cette description sommaire du cadre physique de notre stage, nous allons à présent exposer les observations que nous y avons faites.

PARAGRAPHE II : Observations sur le fonctionnement de la Chambre d'accusation

Après avoir exposé les principaux constats faits sur la mise en œuvre des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation et sur le fonctionnement de la Chambre d'accusation elle-même, (I) nous allons inventorier les différents problèmes qui se posent (II).

I- Exposé des principaux constats

Ces constats sont relatifs d'une part à la mise en œuvre des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation (A) et d'autre part au fonctionnement de la Chambre d'accusation elle-même (B).

A – Etat des lieux sur la mise en œuvre des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation

Il s'agit ici de faire le point sur l'application des dispositions **des articles 197, 198, 199 , 200 et 202 du Code de procédure pénale qui définissent les pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation**. Nous rappelons que ces articles ont en effet attribué des prérogatives à ce magistrat pour le contrôle administratif des activités des juges d'instruction de son ressort, la vérification de la situation des détenus préventifs et la saisine de la chambre d'accusation aux fins de sanctions disciplinaires des agents et officiers de police judiciaires pris ès-qualité. Ainsi, conformément aux articles 197 et 198 du Code de procédure pénale, il doit s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction afin que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. Pour ce faire, chaque juge d'instruction doit établir et lui adresser par mois un état général de toutes les affaires en cours dans son cabinet et qui doit indiquer, pour chaque dossier, la date du dernier acte d'information exécuté. Le juge doit faire

figurer sur un état spécial, les dossiers impliquant des inculpés préventivement détenus.

Pour la vérification de la situation des détenus préventifs, l'article 199 du même Code fait obligation au président de la Chambre d'accusation de visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel au moins une fois par trimestre.

L'article 200 du même Code lui donne le pouvoir de saisir la chambre d'accusation afin que celle-ci statue sur le maintien ou non d'un inculpé en détention préventive.

Enfin, l'article 202 de ce Code lui attribue la faculté de saisir concurremment avec le procureur général, la Chambre d'accusation des cas de déviance professionnelle des agents et officiers de police judiciaire pris ès-qualité, dont chacun a connaissance aux fins de sanctions disciplinaires.

De nos observations de stage, il ressort que, s'agissant du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction, **certaines juges d'instruction ne transmettent pas au président de la Chambre d'accusation les états des affaires en cours dans leurs cabinets** ainsi que **les états spéciaux relatifs aux personnes en détention préventive**. Cette situation ne permet pas à ce magistrat d'effectuer efficacement le contrôle qui lui est dévolu sur tous les cabinets d'instruction de son ressort.

En ce qui concerne le contrôle de la situation des détenus préventifs, le constat est que le **président de la Chambre d'accusation n'arrive pas à visiter les maisons d'arrêt**. De janvier 2011 au 30 septembre 2011 par exemple, cette autorité a seulement visité la maison d'arrêt de Porto-Novo et ceci à la demande du ministre de la Justice informé de certains dysfonctionnements au sein de cette prison et qui a mis, pour la circonstance des moyens nécessaires à sa disposition. Ainsi, le président de la Chambre

d'accusation n'est pas en mesure de savoir la situation de quel inculpé mérite une saisine urgente de la Chambre d'accusation. C'est ce qui explique **l'absence de saisine de la Chambre d'accusation par son président pour statuer sur la situation des inculpés dont le maintien en détention pose problème**. Il faut cependant signaler à ce niveau **la non mise à la disposition du président de la Chambre d'accusation de moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission, en l'occurrence un moyen de transport**.

Enfin, pour la saisine de la chambre d'accusation par son président aux fins de sanctions des officiers et agents de police judiciaire, nous avons constaté que **celui-ci n'exerce pas cette prérogative** et seul le procureur général le fait.

B – Etat des lieux sur les activités de la Chambre d'accusation

Nous rappelons que la chambre d'accusation a pour principales activités :

- l'examen des appels relevés contre les ordonnances des juges d'instruction (articles 163 et 164 CPP) ;
- l'examen obligatoire de la régularité de l'instruction préparatoire menée en matière criminelle préalablement à la mise en accusation des inculpés (articles 169 à 195 du CPP) ;
- l'examen des demandes de mise en liberté provisoire formulée par les inculpés à certaines étapes de la procédure à savoir : après la saisine de la Chambre d'accusation et avant l'arrêt sur la mise en accusation, dans l'intervalle des sessions d'assises, en cas de pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, en cas de décision d'incompétence de la juridiction saisie et dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie (article 122 CPP) ;
- la poursuite disciplinaire des agents et officiers de police judiciaire pris ès-qualité (articles 201 à 206 CPP).

Au cours de notre stage dans cette structure, notre attention a été d'abord retenue par **la bonne ambiance de travail qui existe entre ses différents membres** ainsi qu'avec les représentants du ministère public qui siègent à tour de rôle aux audiences de cette chambre. Nous avons également noté le **dévouement de chacun des membres de la Chambre d'accusation au travail**, ce qui aboutit généralement à **un règlement diligent des dossiers de mise en accusation et de demande de mise en liberté provisoire**.

Au titre de problèmes, nous avons constaté que **la Chambre d'accusation gère un nombre considérable de dossiers¹⁰**, ce qui constitue un facteur sérieux d'épuisement des différents membres si on ajoute le fait qu'en raison du sous-effectif de la Cour d'appel, **chacun des deux assesseurs est également membre d'une autre chambre de la Cour d'appel**. A ce niveau, il faut aussi signaler **la lenteur du greffier dans la mise en forme des arrêts et la mise en état des dossiers surtout** ceux devant être renvoyés aux cabinets d'instruction pour continuation de la procédure ;

En matière du contrôle et de poursuite disciplinaire des OPJ, nous avons constaté que le règlement des dossiers est très lent et ceci, du fait **des renvois multiples que connaissent ces dossiers pour la comparution des OPJ concernés¹¹**. Cette situation fait que les **décisions rendues sont en grande partie des décisions de classement pour cause d'admission à la retraite des mises en cause** ou lorsque les décisions de sanctions sont rendues, c'est souvent plusieurs années après et à la veille du départ à la retraite des intéressés, **ce qui réduit énormément l'efficacité de cette sanction**.

¹⁰ Jusqu'au 21 avril 2011, la chambre d'accusation comptait à son rôle 122 et 27 dossiers en délibéré. Le point fait au niveau du parquet général révèle qu'à la date du 08 août 2011, il a saisi la chambre d'accusation de 159 nouveaux dossiers rien que pour cette année 2011 en cours.

¹¹ Les obstacles observés tiennent parfois à un manque de diligences du parquet général et parfois aux difficultés rencontrées au moment de la convocation des OPJ, objets de procédures disciplinaires, du fait de leurs affectations, d'éventuelles missions ou de leur admission à la retraite.

II- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Nous ferons dans un premier temps, l'inventaire des atouts (A) et dans un second temps, celui des problèmes (B).

A- Inventaire des atouts

De la restitution de nos observations de stage, on peut dégager les atouts suivants :

- 1- L'existence d'un cadre légal précis qu'est le code de procédure pénale ;
- 2- la bonne ambiance de travail qui existe entre les différents membres de la Chambre d'accusation d'une part et avec les membres du parquet général d'autre part ;
- 3- le dévouement de chacun des membres de la Chambre d'accusation au travail ;
- 4- le règlement diligent des dossiers de mise en accusation et de demande de mise en liberté provisoire ;

B- Inventaire des problèmes

Nous avons dénombré des problèmes qui, regroupés, se présentent comme suit :

- 1- la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets ainsi que des états spéciaux relatifs aux personnes en détention préventive au président de la Chambre d'accusation ;
- 2- l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation ;
- 3- l'absence de la saisine de la chambre d'accusation par son président pour statuer sur la situation des inculpés dont le maintien en détention pose problème ;

- 4- la non mise à la disposition du président de la Chambre d'accusation de moyens nécessaires pour la visite des maisons d'arrêt.
- 5- l'absence de saisine de la Chambre d'accusation par son président aux fins de sanctions disciplinaires des agents et officiers de police judiciaire ;
- 6- le nombre important de dossiers gérés par la Chambre d'accusation ;
- 7- l'implication des deux assesseurs dans d'autres formations juridictionnelles de la Cour d'appel ;
- 8- la lenteur du greffier dans la mise en forme des arrêts et la mise en état des dossiers devant être renvoyés aux cabinets d'instruction ;
- 9- la lenteur dans le règlement des dossiers disciplinaires des agents et officiers de police judiciaire ;
- 10- la faible efficacité des sanctions disciplinaires prononcées contre les agents et officiers de police judiciaire.

A partir des différents constats faits, nous allons procéder au ciblage de la problématique de notre étude.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

La présente section sera consacrée au choix de la problématique et à la justification du sujet d'une part (paragraphe I), et d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix et justification de la problématique

Avant de choisir une problématique pour notre étude, il importe d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela passe d'abord par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (I) et ensuite par la justification de la problématique à résoudre (II).

I- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et présentation des problématiques possibles

Tous ces éléments font l'objet du tableau suivant :

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt et présentation des problématiques possibles

Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problème général	Problématique possible
Pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation	<ul style="list-style-type: none"> - La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation ainsi que des états spéciaux relatifs aux personnes en détention préventive. -L'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation. - La non mise à la disposition du président de la Chambre d'accusation de moyen nécessaires pour la visite des maisons d'arrêt. - L'absence de saisine de la Chambre d'accusation par son président pour statuer sur la situation des inculpés dont le maintien en détention pose problème. - L'absence de saisine de la Chambre d'accusation par son président aux fins de sanctions disciplinaires des agents et officiers de police judiciaire. 	Mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation	La problématique de la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation
Fonctionnement de la chambre d'accusation	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre important de dossiers gérés par la Chambre d'accusation. - L'implication des deux assesseurs dans d'autres formations juridictionnelles de la Cour d'appel. - La lenteur du greffier dans la mise en forme des arrêts et la mise en état des dossiers devant être renvoyés aux cabinets d'instruction. - La lenteur dans le règlement des dossiers disciplinaires des agents et officiers de police judiciaire. - La faible efficacité des sanctions disciplinaires prononcées contre les agents et officiers de police judiciaire. 	Réduction de la performance de la Chambre d'accusation	Problématique de l'optimisation de la performance de la Chambre d'accusation

Source : Notre état des lieux

Les différentes problématiques possibles ayant été dégagées, nous allons à présent choisir celle qui fera l'objet de la présente étude et expliquer les raisons de ce choix.

II- Choix de la problématique et justification du sujet

Les problèmes identifiés et regroupés par centres d'intérêts ont fait apparaître deux (02) différentes problématiques qui sont toutes liées au fonctionnement de la Chambre d'accusation. Il s'agit de :

- 1- la problématique de la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation ;
- 2- la problématique de l'optimisation de la performance de la Chambre d'accusation.

La résolution de tous ces problèmes est nécessaire pour une meilleure participation de la Chambre d'accusation à l'édification de l'œuvre de la justice. Cependant, nous ne pouvons pas, dans le cadre de cette étude, résoudre les deux problématiques à la fois. Pour ce faire, nous avons décidé de traiter celle qui nous paraît la plus urgente, en l'occurrence la problématique de la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation. Elle nous paraît plus urgente en ce que les pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation ne sont quasiment pas mis en œuvre alors que la problématique de l'optimisation de la performance de la Chambre d'accusation ne se pose pas en termes "d'ineffectivité" mais plutôt en termes "d'amélioration".

La résolution de cette problématique est, à notre avis, importante pour l'amélioration du fonctionnement du système judiciaire béninois, parce qu'elle permettra de rendre effectif et efficient le contrôle du président de la Chambre

d'accusation sur les activités des juges d'instruction ainsi que sur la situation carcérale des détenus préventifs. C'est pour ces raisons que nous nous proposons d'en faire l'objet de notre étude.

Le problème général lié à cette problématique est celui de la mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation et les problèmes spécifiques y relatifs sont :

- la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation ;

- l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation ;

- la non mise à la disposition du président de la Chambre d'accusation de moyen nécessaires pour la visite des maisons d'arrêt ;

- l'absence de saisine de la Chambre d'accusation par son président pour statuer sur la situation des inculpés dont le maintien en détention pose problème ;

- l'absence de saisine de la Chambre d'accusation par son président aux fins de sanctions disciplinaires des agents et officiers de police judiciaire.

Notre apport à la résolution de ces problèmes spécifiques et par conséquent, du problème général qu'ils entraînent, se fera à travers le thème intitulé : « ***La mise en œuvre des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou*** ».

Ce choix étant fait, nous devons procéder à la spécification de cette problématique ainsi qu'à la déclinaison de la vision globale de sa résolution.

PARAGRAPHE 2 : Spécification de la problématique et vision globale de sa résolution

I- Spécification de la problématique

Après une analyse des problèmes spécifiques, nous constatons que certains d'entre eux présentent des liens à partir desquels ils peuvent être regroupés ainsi qu'il suit.

Tout d'abord, le problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation ainsi que celui de la non transmission par ces mêmes juges d'instruction des états spéciaux relatifs aux personnes en détention préventive peuvent être traités dans un même cadre, dans la mesure où ces deux transmissions doivent être faites dans les mêmes conditions de temps et de lieux. Ce cadre commun sera intitulé **'la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation'**.

Ensuite le problème de la non mise à la disposition du président de la Chambre d'accusation de moyens nécessaires n'est rien d'autre qu'une cause possible de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation. Ce problème peut donc être résolu dans le traitement de celui relatif à l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation. Dans la même logique, l'absence de la saisine de la Chambre d'accusation par son président pour statuer sur la situation des inculpés dont le maintien en détention pose problème est, quant à elle, la conséquence de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation car ce sont ces visites qui devraient lui permettre de se rendre compte des conditions de détention des inculpés pouvant motiver la saisine de la Chambre d'accusation. Il faudra donc, pour résoudre ce problème, rendre

effective la visite des maisons d'arrêt. C'est pourquoi il sera abandonné au profit du problème de **l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.**

Enfin, nous estimons que le problème de l'absence de saisine de la Chambre d'accusation par son président aux fins de sanctions disciplinaires des agents et officiers de police judiciaire n'est pas si pertinent pour être retenu dans la suite du travail, dans la mesure où cette prérogative dont l'exercice est facultatif est partagée avec le procureur général qui l'exerce souvent. Nous pensons d'ailleurs que le procureur général qui assure la surveillance des officiers de police judiciaire du ressort de la Cour d'appel et qui est le supérieur hiérarchique des procureurs de la République qui dirigent les activités des officiers de police judiciaire, doit certainement être plus informé sur les cas de défiance professionnelle de ces agents et par conséquent, le mieux placé pour exercer cette prérogative .

De ces regroupements, il ressort deux problèmes spécifiques que nous allons retenir pour la suite de notre étude. Il s'agit de :

- 1- la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.
- 2- l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la chambre d'accusation.

La résolution de ces deux problèmes spécifiques, qui sont en étroite relation avec le problème général de la mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation, permettra de résoudre la problématique retenue.

Mais il nous faudra, avant d'y parvenir, décliner la vision globale de la résolution de cette problématique.

II - Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Cette vision sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (A) et d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (B). Nous ferons ensuite une synthèse des approches génériques identifiées et exposerons les différentes séquences de résolution de la problématique (C).

A- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif à la mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation. Bien que le législateur ait clairement défini des prérogatives pour le contrôle administratif des activités du juge d'instruction, force est de constater que ce contrôle est peu effectif. Ce travail vise donc à rendre plus effectif et plus efficace ce contrôle. Par conséquent, l'approche générique nécessaire à la résolution du problème général sera basée sur l'élimination des entraves à la mise en œuvre des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation. Celle-ci sera réalisée à travers les approches génériques des deux problèmes spécifiques qui y sont liés.

B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il est ici question de présenter successivement l'approche générique liée à chacun des deux problèmes spécifiques.

1- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif à la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation empêchant ainsi cette autorité d'accomplir

efficacement sa mission. Le contrôle qui lui est dévolu à ce niveau par l'article 198 du Code de procédure pénale est un contrôle sur pièce. Ainsi, il ne peut être effectif que lorsque les documents y afférents ont été mis à sa disposition par les juges d'instruction conformément aux exigences légales. Il faudra donc faire en sorte que les juges d'instruction observent cette exigence. Ainsi l'approche générique appropriée pour la résolution de ce problème sera basée sur la détermination des mesures permettant la transmission régulière par les juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la chambre d'accusation.

2- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Nous rappelons que l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation est le problème spécifique n°2. Selon l'article 199 du Code de procédure pénale le président de la Chambre d'accusation doit visiter au moins une fois par trimestre toutes les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel, ce qui n'est pas le cas dans la réalité. Ainsi, contribuer à l'effectivité de ce contrôle c'est chercher à lever les obstacles à ce déplacement. L'approche générique de résolution de ce problème est donc celle basée sur la proposition des solutions aux obstacles à l'effectivité de la visite régulière des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.

C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

1- Synthèse des approches génériques

Cette synthèse sera présentée dans le tableau suivant..

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème

Niveau d'analyse		Problème	Approches génériques retenues
Général		La mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation.	Approche basée sur l'élimination des entraves à la mise en œuvre efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation.
Spécifiques	N°1	La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.	Approche axée sur la détermination des mesures pour la transmission régulière par tous les juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.
	N°2	L'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.	Approche relative à la proposition des solutions aux obstacles à l'effectivité de la visite régulière des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.

2- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous avons adoptée peut être restituée suivant une démarche en deux phases comportant chacune cinq (5) étapes.

1^{ère} Phase : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

2^{ème} Phase : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).

Le développement de ces deux phases fera l'objet du second chapitre de notre étude.

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS.

La première section de ce chapitre traitera du cadre théorique et méthodologique de l'étude tandis que la seconde sera consacrée aux enquêtes de vérification des hypothèses ainsi qu'aux approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre pour la résolution de la problématique retenue.

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Nous aborderons les objectifs de l'étude et la revue de littérature (Paragraphe I), puis nous indiquerons la méthodologie suivie (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

A la suite de l'exposé des objectifs de l'étude (I), de l'identification des causes plausibles des problèmes retenus ainsi que de la formulation des hypothèses (II), nous présenterons la revue de la littérature (III).

I- Fixation des objectifs de l'étude

Il convient d'abord de rappeler que le problème général à résoudre est la mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou et que les problèmes spécifiques associés sont la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation et l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.

Ainsi, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques relativement à chaque problème spécifique.

L'objectif général de cette étude est de contribuer à l'élimination des entraves à la mise en œuvre efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou.

Pour atteindre cet objectif général, il nous faudra :

- **pour le problème spécifique n°1** : suggérer des mesures pour la transmission régulière par tous les juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.

- **pour le problème spécifique n°2** : faire des propositions permettant une visite trimestrielle des maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel de Cotonou par le président de la Chambre d'accusation.

Pour y parvenir, nous allons formuler des hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

II- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

D'entrée, nous soulignons que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. Seule notre enquête pourra les confirmer ou les infirmer.

A- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

En raison de ce qu'en recherche-diagnostic, les causes et hypothèses du problème général se ramènent aux causes et hypothèses de chacun de ses problèmes spécifiques, nous ne pouvons identifier des causes et formuler des hypothèses que par rapport aux problèmes spécifiques.

1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation

Nous avons identifié deux (02) causes plausibles pouvant être à la base de ce problème :

- l'engorgement des cabinets d'instruction ;
- l'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la Chambre d'accusation.

L'analyse de la cause tirée de l'engorgement des cabinets d'instruction nous fait penser qu'elle n'est pas la plus plausible pour être retenue dans la formulation de l'hypothèse. En effet, même s'il est évident que l'engorgement des cabinets peut être admis comme un réel handicap à la transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la Chambre d'accusation, il convient tout de même de relativiser sa portée, dans la mesure où certains juges d'instruction parviennent à s'acquitter de cette obligation bien que les cabinets de certains d'entre eux soient plus engorgés que ceux de leurs collègues qui ne transmettent pas leurs états.

La seconde cause supposée de ce problème spécifique et qui nous paraît comme étant la plus déterminante est l'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation. En effet, l'article 198 du code procédure pénale qui oblige les juges d'instruction à accomplir cette formalité, n'a prescrit aucune sanction contre l'inobservance de cette disposition. Notre analyse de cette situation nous fait dire que, si malgré l'engorgement de leurs cabinets, certains juges d'instruction arrivent à s'acquitter convenablement de cette obligation, les autres pourraient également le faire s'ils encouraient une sanction en cas de manquement à cette disposition. Cependant, cette analyse n'a pas pour objectif de dire que les juges d'instruction qui ne s'acquittent pas de cette obligation manquent de conscience

professionnelle et qu'ils ne peuvent agir convenablement sans la menace d'une sanction. Nous avons tout simplement remarqué qu'il est même de la nature humaine qu'on s'acquitte souvent, avec plus de diligence et de soins, les obligations dont l'inobservance est sanctionnée comparativement à d'autres obligations dont l'inobservance n'est assortie d'aucune sanction.

Ainsi, nous retenons que l'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la Chambre d'accusation est la cause plausible du problème spécifique n°1.

L'hypothèse qui en découle est la suivante : **“l'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la Chambre d'accusation est à la base de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation”** (*hypothèse spécifique n°1*).

2- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.

Nous avons identifié, à première vue, deux (02) causes pouvant être à la base de ce problème :

- la surcharge du travail à la Chambre d'accusation ;
- la non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation.

A l'analyse, les deux causes sont chacun susceptibles d'être à la base de ce problème. Mais l'acuité avec laquelle se pose le problème nous amène à préférer la cause tirée de la non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation. En effet, il faut rappeler que de janvier à

octobre 2011, le président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou n'a visité qu'une seule fois une maison d'arrêt en l'occurrence celle de Porto-Novo et ceci, sur demande du Ministre de la Justice, alors qu'il devrait, conformément aux prescriptions légales, visiter d'office au moins trois fois les quatre maisons d'arrêt¹² du ressort de la Cour d'appel de Cotonou à raison d'au moins une visite par trimestre. Nous estimons que si c'est la surcharge du travail qui empêchait le président d'effectuer cette activité, la pression ne saurait durer tout le temps et il aurait eu au moins des moments d'allègement où il aurait pu effectuer au moins quelques visites.

La cause que nous supposons être plus à la base du problème spécifique n°2 est donc la non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation et l'hypothèse qui en découle est libellée comme suit: **“la non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation est la cause de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.”** (*Hypothèse spécifique n°2*).

B- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

L'objectif de ce tableau est de récapituler les informations sur les principaux points, depuis l'identification des problèmes général et spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

¹² Le nombre de maisons d'arrêt mentionné ici correspond à celui des prisons du ressort de la cour d'Appel de Cotonou à savoir : les prisons civiles de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah et d'Akpro-Missrété.

Tableau n°4: Tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<p><u>Problème général</u></p> <p>La mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Contribuer à l'élimination des entraves à la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou.</p>	/	/
	<p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Suggérer des mesures pour la transmission régulière par tous les juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Cause spécifique 1</u></p> <p>L'inexistence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation.</p>

Niveaux spécifiques	Problème spécifique 2	Objectif spécifique 2	Cause spécifique 2	Hypothèse spécifique 2
	L'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation	Faire des propositions permettant une visite trimestrielle des maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel de Cotonou par le président de la Chambre d'accusation.	La non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation.	La non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation est la cause de l'absence de visite des maisons d'arrêt.

III- Revue de la littérature

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

Elle sera présentée par rapport au centre d'intérêt général de la présente étude que sont les pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation et à chacun des problèmes spécifiques qui en découlent.

A- Présentation des contributions antérieures sur les pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation

Nous rappelons d'abord que les pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation ont pour principal cadre juridique **l'ordonnance N°25 PR/MJL portant Code de procédure pénale**, notamment en ses articles 196 à 200.

En cette matière, le code de procédure pénale français est plus précis que celui béninois. Par exemple, son article 219 précise que, dans une Cour d'appel où il existe plusieurs chambres d'accusation, les pouvoirs propres du président sont exercés par l'un des présidents spécialement désignés par l'assemblée

générale de cette Cour alors qu'une telle disposition n'existe pas dans le Code de procédure pénale béninois.

Marcel GAGNE et Pierre ESCANDE, tous anciens conseillers à la Cour de Cassation française renchérissent cette disposition du Code de procédure pénale français en disant que « *Le magistrat suppléant le président dans l'exercice des pouvoirs propres n'est pas nécessairement celui qui le suppléera dans la présidence de l'audience, ces deux suppléances obéissent à des règles différentes* » (***Le répertoire de droit pénal et de procédure pénale*** tome I, 2^e édition, 1995, Paragraphe 223, page 13 du chapitre « Chambre d'accusation »).

Dans son ouvrage intitulé « **La Chambre d'accusation** », **Pierre CHAMBON** a déterminé le caractère, l'objectif et la portée de ces pouvoirs. En effet, il affirme que : « *Les pouvoirs propres définis aux articles 219 à 222 (il s'agit ici des articles du Code de procédure pénale Français) ne sont pas disciplinaires, car ces textes ne prévoient aucune sanction. Ils ne sont pas juridictionnels, mais purement tutélaires et administratifs. Ils permettent seulement au président de contrôler la marche d'un cabinet d'instruction, pris dans son ensemble. Ce magistrat peut, par exemple, attirer l'attention du juge sur le caractère squelettique de ses informations ou le nombre excessif des détentions. Mais il ne saurait, sans excès de pouvoir, s'immiscer dans le détail d'une information déterminée, et prendre la place du juge dans la direction d'un dossier, en lui dictant des décisions...* ». (***La Chambre d'accusation***, 1978, pp.91- 92).

Nous tenons également à signaler que, contrairement au Code de procédure pénale du Bénin qui ne prévoit pas les suites à donner au contrôle du président de la Chambre d'accusation, par exemple en cas d'inertie du juge d'instruction dans la conduite de l'information, **le Code de procédure pénale français** n'y est pas resté muet. En effet, selon l'article 221-1 de ce Code

(réforme introduite par la loi n°87-1062 du 30 décembre 1987), lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction, le président de la Chambre d'accusation peut par requête saisir cette juridiction. Celle-ci peut, pour une bonne administration de la justice soit évoquer soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Notons aussi, qu'en France, le président de la Chambre d'accusation dispose d'autres pouvoirs propres en dehors de ceux reconnus à son homologue béninois. Ces pouvoirs ont été largement développés par **Jean PRADEL** dans son livre intitulé *Manuel de procédure pénale*. Il expose par exemple que le président de la Chambre d'accusation contrôle l'usage des commissions rogatoires par les juges d'instruction afin de s'assurer que ceux-ci ne délivrent pas de commissions rogatoires générales. Il est également chargé du filtrage des demandes adressées à la Chambre d'accusation afin d'éviter les manœuvres dilatoires de l'inculpé et de la partie civile. Il détient aussi le pouvoir d'arbitrage des conflits entre les avocats et le juge d'instruction en cas de refus de celui-ci de permettre à l'inculpé ou à la partie civile d'avoir par eux-mêmes accès aux pièces de la procédure. Enfin, il est le magistrat compétent pour connaître de la procédure du référé liberté introduite en France par la loi du 24 août 1993 modifiée par celle du 30 décembre 1993 dont « *Le principe est qu'en faisant appel d'une ordonnance prescrivant sa mise en détention, la personne peut enjoindre à cet appel qui saisit la Chambre de l'instruction, une demande d'examen immédiat de cet appel (demande qui saisit le président de la chambre). L'idée, c'est que le président statuant plus rapidement que la chambre, une erreur du juge des libertés et de la détention sera presque aussitôt corrigée.* » (*Manuel de procédure pénale*, 2008, p725).

Procédant à une évaluation du contrôle du président de la Chambre d'accusation sur les activités des juges d'instruction, **Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc** estiment que « *les années écoulées depuis la mise en vigueur de cette législation n'ont guère permis de juger de l'efficacité de ce contrôle* » (*Procédure pénale*, 1993, p. 590).

B- Exposé des contributions antérieures relatives au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation

Il faudra d'abord rappeler ici les dispositions du **Code de procédure pénale du Bénin** qui ont mis cette obligation à la charge des juges d'instruction. Il s'agit en effet de l'article 198 qui prescrit que : « [...] *Il est établi, chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.*

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois jours du mois ».

A titre de comparaison, notons que le **Code de procédure pénale français** en son article 221 avait opté pour une transmission trimestrielle de ces états au président de la Chambre d'accusation, avant d'instaurer une transmission semestrielle suite à la réforme opérée par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Certains auteurs ont tenté de décrire la forme que peuvent revêtir les états devant être transmis au président de la Chambre d'accusation. Ainsi, pour **Jean PRADEL** (op. cit. p.722), la notice « *semestrielle se présente matériellement comme un ensemble de feuilles reliées entre elles, chacune étant propre à une affaire déterminée et comportant tous les éléments utiles (qualification de l'infraction, date du réquisitoire introductif, nature et date de chaque acte d'instruction et de juridiction)* ».

Ismaël TIDJANI SERPOS alors Garde des Sceaux, Ministre de la justice du Bénin, ayant constaté l'absence de contrôle dévolu au président de la Chambre d'accusation à cause de la non transmission par les juges d'instruction des états des affaires à ce magistrat du fait de l'engorgement de leurs cabinets respectifs, a voulu pallier cette insuffisance en instaurant par circulaire du 21 novembre 1996, un modèle de notice à transmettre trimestriellement bien que la loi ait prévu une transmission mensuelle.

Ces notices se présentent matériellement comme un ensemble de fiches reliées entre elles, chacune étant propre à un inculpé déterminé et comportant les colonnes suivantes :

- numéro du registre d'instruction ;
- numéro du registre des plaintes ;
- nom et prénoms de l'inculpé ;
- date du réquisitoire introductif ;
- date du mandat de dépôt ;
- date de la prolongation du mandat de dépôt ;
- nature de l'affaire ;
- date du dernier acte d'information ;

- observations¹³.

Cette même circulaire prescrit au juge d'instruction d'établir lesdits états ou notices en trois (03) exemplaires, d'en transmettre un au président de la chambre d'accusation, un autre au procureur général près la cour d'appel au plus tard dans les cinq (05) jours suivant la fin de chaque trimestre et de garder le troisième dans son cabinet.

Il faudrait souligner que ces mentions de la notice trimestrielle concernent à la fois les états relatifs aux affaires en cours et ceux spéciaux relatifs à la détention préventive que les juges d'instruction doivent adresser au même moment au président de la Chambre d'accusation dans le cadre du contrôle.

En France, Rachida DATI, alors Garde des Sceaux, Ministre de la justice avait aussi, en dehors des mesures de contrôle qui existent déjà, proposé un entretien annuel du président de la Chambre d'accusation ou d'un magistrat par lui délégué avec le juge d'instruction, sur le contenu de ces états.

Enfin notons, sur un autre aspect du problème que selon **Guy Canivet et Julie Joly-Hurard**, l'inobservance d'une obligation légale par le magistrat constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires. En effet, à la page 82 de leur livre intitulé « **La déontologie des magistrats** », paraphrasant Bolard et Guichard, affirment que : « *constitue une faute déontologique le fait de s'affranchir délibérément, grossièrement ou par négligence des exigences légales* ».

C- Exposé des contributions antérieures par rapport au problème de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la chambre d'accusation

¹³ Voir en annexes n°I, copies de la circulaire n°219/MJLDH/DC/CT-GF/SA du 21 novembre 1996 et d'un modèle de notice de contrôle des affaires.

Nous tenons ici aussi à rappeler d'abord les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale du Bénin qui ont mis cette obligation à la charge de président de la Chambre d'accusation. En effet, selon cet article, le président de la Chambre d'accusation, doit au moins une fois par trimestre, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifier la situation des inculpés détenus.

En France, la commission d'enquête mise sur pied en 1999 par le Garde des Sceaux Elisabeth GUIGOU, sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (**tome I, rapport P. 37**)¹⁴, a conclu que les présidents de Chambres d'accusation ne se rendent presque jamais dans les maisons d'arrêt du ressort de leur cour d'appel. Cependant, il faut noter que cette situation connaît une atténuation et ne saurait être assimilée à celle du Bénin. En effet, cette défaillance des présidents de Chambres d'accusation françaises est un peu suppléée par l'existence du juge de la détention et des libertés qui s'occupe davantage de la situation carcérale des personnes en détention préventive, en effectuant des visites dans les maisons d'arrêt.

Paragraphe 2: Méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique (I) et les dimensions théoriques (II).

I- Dimension empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et la pratique, et non sur une théorie élaborée. Dans le cas de la présente étude, elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous

¹⁴ Ce rapport a été publié sur le site : http://lexinter.net/PROCPEN/pouvoirs_propres_du_president_de_la_chambre_d%27instruction.htm

avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus.

Notre approche comporte les phases ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du guide d'entretien ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

A- Objectifs de la collecte de données

L'objectif de notre collecte de données a été de déterminer avec précision les causes réelles qui sont à la base des problèmes identifiés afin de vérifier nos hypothèses. En effet, c'est après cette enquête que nous pouvons être en mesure de dire réellement si :

- la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation.

- la non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation est la cause de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.

B- Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de notre enquête est nos deux structures d'accueil du stage à savoir la Cour d'appel et le TPI de Cotonou. La population mère ciblée est constitué de vingt-huit (28) personnes à savoir : le président et les deux (02)

conseillers de la Chambre d'accusation, les sept (07) juges d'instruction et des deux (02) juges des mineurs du TPI de Cotonou, de leurs greffiers respectifs ainsi que de cinq (05) avocats intervenant le plus souvent au niveau des cabinets d'instruction. Nous avons également cherché à avoir l'avis d'au moins un ancien juge d'instruction et un ancien président de la Chambre d'accusation. Malheureusement, la période où nous avons procédé à nos recherches a coïncidé avec celle des vacances judiciaires au TPI et à la Cour d'appel de Cotonou où la majorité de cette population cible était en congé. Ainsi, nous n'avons pu avoir d'entretien qu'avec le président de la Chambre d'accusation, cinq (05) juges d'instruction, un (01) juge des mineurs, cinq (05) greffiers ainsi que cinq (05) avocats, soit au total dix-sept (17) personnes.

C- Nature de la collecte des données

La collecte des informations a consisté en des interviews des personnes ciblées. Auparavant, nous avons élaboré un guide d'entretien¹⁵ à cet effet.

D- Echantillonnage

Nous avons réalisé l'interview des dix-sept (17) personnes identifiées au point B ci-dessus.

E- Spécification des données à mobiliser

Les données recueillies à travers ces interviews sont relatives à :

- l'appréciation de la population cible par rapport aux causes de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.
- les explications du président de la Chambre d'accusation sur les causes de l'absence de visite des maisons d'arrêt.

¹⁵ Voir en annexe II, le formulaire du guide d'entretien.

F- Conception du guide d'entretien

Le guide d'entretien a été conçu autour des questions spécifiques retenues lors du ciblage de la problématique.

G- Technique de dépouillement des données

Nous avons traité les données que nous avons obtenues de façon manuelle. Nous avons calculé le pourcentage de chaque réponse, ce qui nous a permis de tirer des conclusions par rapport à nos hypothèses de départ.

H- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableau pour le premier problème spécifique avec précision des pourcentages obtenus. Pour le second un tableau s'est avéré inutile puisque l'interview a eu lieu seulement avec le président de la Chambre d'accusation.

II- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Nous procéderons ici aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques identifiés.

A- Choix théorique lié au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation

1- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous avons retenu la théorie liée à la transmission par tous les juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.

2-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation

Par rapport à ce problème, la question que nous avons posée aux enquêtés est libellée comme suit :

- « **Qu'est-ce qui, selon vous, justifie la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation** » ?

Pour favoriser la compréhension de la question nous avons proposé à titre indicatif deux (02) réponses que sont :

- l'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la Chambre d'accusation.
- l'engorgement des cabinets d'instruction ;

Ainsi, après dépouillement nous avons retenu comme cause principale, celle qui a été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés. Cependant, afin d'éviter une résolution partielle du problème, nous avons également décidé de traiter toute cause qui a été désignée par 10% au moins des enquêtés.

B- Choix théorique lié au problème de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation

1- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est celle de la visite régulière des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation

Du fait que ce problème soit personnellement lié au président de la Chambre d'accusation, la question y relative a été uniquement posée à cette autorité parce que c'est elle seule que nous avons pu rencontrer comme personne pouvant savoir les raisons qui l'empêchent de visiter régulièrement les maisons d'arrêt de son ressort. Cette question est la suivante : « **Quelles sont les raisons pour lesquelles vous ne parvenez pas à visiter les maisons d'arrêt tel que le prescrit l'article 199 du code de procédure pénale** » ?

A titre indicatif, nous avons proposé deux (02) réponses que sont :

- la surcharge du travail à la Chambre d'accusation ;
- la non mise à sa disposition de moyens nécessaires.

Nous avons retenu comme cause principale de ce problème, celle qu'a indiquée le président de la Chambre d'accusation comme telle. Cependant, nous avons également prévu de traiter toute autre cause qu'elle mentionnerait comme étant, même en partie, à la base de ce problème afin d'en éviter une résolution partielle.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

La présente section sera meublée par les enquêtes pour la vérification des hypothèses (paragraphe 1), d'une part et les approches de solutions ainsi que les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2), d'autre part.

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

La collecte des données et les difficultés rencontrées (I), la présentation et l'analyse des résultats enfin la vérification des hypothèses (II) sont les rubriques de ce paragraphe.

I- Collecte des données et difficultés rencontrées

A- Préparation et réalisation de la collecte

Nous rappelons que notre collecte de données a consisté en une interview de 17 personnes à savoir : le président de la chambre d'accusation, cinq (05) juges d'instruction, un (01) juge des mineurs, cinq (05) greffiers ainsi que cinq (05) avocats intervenant le plus souvent au niveau des cabinets d'instruction, soit au total dix-sept (17) personnes.

Avant de procéder à la collecte, nous avons, pour la circonstance, élaboré un guide d'entretien.

La collecte proprement dite s'est déroulée au cours du mois de septembre 2011 au TPI et à la Cour d'appel de Cotonou.

B- Difficultés rencontrées et limites des données

La principale difficulté rencontrée a résulté du fait que nous avons procédé à la collecte des données au moment où la majorité des personnes ressources jouissaient de leur congé annuel.

Signalons également que les données collectées peuvent présenter des limites compte tenu des réserves que certains magistrats ont voulu garder.

II-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous allons y procéder par problèmes spécifiques.

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation

Notre préoccupation a été celle de savoir **ce qui explique fondamentalement la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.**

Les résultats obtenus se présentent comme suit :

- dix (10) personnes, soit 58.82 %, ont soutenu que l'engorgement des cabinets d'instruction en est la cause ;
- sept (07) personnes, soit 41.18%, estiment que ce problème est dû à l'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires au président de la Chambre d'accusation.

Tableau n° 5 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Pourcentages (%)
L'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires au président de la Chambre d'accusation.	07	41.18
L'engorgement des cabinets d'instruction.	10	58.82
Total	17	100

Source : Question n°1

2-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation

Nous rappelons que la question posée au président de la Chambre d'accusation est la suivante : « **Quelles sont les raisons pour lesquelles vous ne parvenez pas à visiter les maisons d'arrêt tel que le prescrit l'article 199 du Code de procédure pénale** » ?

A cette question, la réponse du président de la Chambre d'accusation est sans équivoque : ce problème est dû à la non mise à sa disposition de moyens nécessaires.

B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

Il s'agira ici d'apprécier à partir des résultats de l'enquête, le degré de validation des hypothèses antérieurement formulées afin d'établir le diagnostic définitif. Ce travail se fera hypothèse par hypothèse.

a- Vérification de l'hypothèse n° 1

Les résultats de l'enquête révèlent que la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à :

- 58,82 % à l'engorgement des cabinets d'instruction.
- 41.18% à l'absence de sanctions au manquement à cette obligation.

Il ressort de ces données que c'est l'engorgement des cabinets d'instruction qui est la cause principale de ce problème, même si l'absence de sanctions au manquement à cette obligation en est également une cause non négligeable.

Par conséquent, notre hypothèse de départ selon laquelle la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation n'est que partiellement vérifiée.

b- Vérification de l'hypothèse n° 2

Conformément aux résultats de notre enquête, l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation est due à 100% à la non mise de moyens nécessaires à sa disposition.

L'hypothèse que nous avons ainsi formulée est donc totalement vérifiée.

2- Etablissement du diagnostic

a- Diagnostic du problème spécifique n°1

Les données issues de notre enquête n'ayant permis de vérifier que partiellement l'hypothèse n°1, nous sommes tenus de reformuler cette hypothèse conformément au résultat de l'enquête.

Nous retenons donc comme hypothèse définitive pour la résolution de ce problème que « **la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction et à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation** ».

b- Diagnostic du problème spécifique n°2

La vérification totale de l'hypothèse n°2 nous amène à conclure définitivement que « **l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation est due à la non mise à sa disposition de moyens nécessaires** ».

Le diagnostic ainsi posé, il nous faut à présent proposer des solutions pour résoudre ces problèmes.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

A partir des causes réelles que nous avons identifiées, nous allons suggérer des approches de solutions aux problèmes qu'elles ont occasionnés (I) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (II).

I- Approches de solutions

Résoudre un problème consiste à déterminer les mécanismes efficaces d'éradication des causes réelles qui en sont à la base en tenant compte des objectifs fixés. Dans le cadre de la présente étude, nous ferons des propositions qui, à notre avis, permettront d'éradiquer ou à défaut d'atténuer considérablement les différentes causes liées à chaque problème spécifique, ce qui, par voie de conséquence, contribuera à la résolution du problème général.

Pour ce faire, les solutions seront donc proposées successivement pour chacun des deux problèmes spécifiques retenus.

A-Approches de solutions relatives au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation

Notre diagnostic a révélé que ce problème est dû à l'engorgement des cabinets d'instruction et à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation par les juges d'instruction.

Pour résoudre ce problème, il nous revient donc de faire des suggestions pour le désengorgement des cabinets d'instruction et de déterminer les possibilités de sanctions en cas de refus d'inobservance de cette obligation.

S'agissant du désengorgement des cabinets d'instruction les mesures suivantes méritent d'être prises :

- orientation en priorité par le parquet, pendant une certaine période, des nouveaux dossiers vers les trois cabinets récemment créés (il s'agit des sixième et septième cabinets d'instruction ainsi que du deuxième cabinet des mineurs qui ne comptent pas encore beaucoup de dossiers), afin de permettre aux anciens cabinets surchargés de réduire considérablement leurs stocks ;

- réduction par les anciens juges d'instruction leur stock de dossiers suivant les recommandations de madame **Séverine LAWSON**, ancienne juge d'instruction au tribunal de Cotonou. Il s'agit notamment de : « *recenser tous les anciens dossiers dans lesquels plus aucun acte d'instruction utile n'est envisageable et les clôturer par un non lieu pour insuffisances de charges, clôturer les dossiers contre x qui n'ont plus aucune perspective, de même que les dossiers mineurs (vol de poulets, vol de portables, etc.), identifier les*

dossiers atteints par la prescription et les sortir du cabinet... » (Séverine LAWSON, 2009-2011, mimographe, UAC – ENAM) ;

- Réduction par le parquet du nombre de dossiers orientés en instruction préparatoire notamment en enrôlant directement pour les audiences de flagrant délit ou de citation directe tous les dossiers délictuels qui ne revêtent pas une certaine complexité et en correctionnalisant autant que possible les crimes ayant occasionné un trouble à l'ordre public insignifiant ;

- Poursuite par le gouvernement de la création progressive de nouveaux cabinets d'instruction proportionnellement à l'évolution du volume des dossiers pénaux ;

Nous pensons également que la périodicité mensuelle de transmission des états des affaires au président de la chambre d'accusation prévue par l'article 198 du code de procédure pénale est très rapprochée, et qu'elle rend l'accomplissement de cette obligation très contraignante pour le juge d'instruction dans la mesure où celui-ci a d'autres tâches à accomplir. A titre de droit comparé, cette périodicité était trimestrielle en France et dans la même logique elle a été fixée de façon semestrielle¹⁶, par une réforme entrée en vigueur en janvier 2001.

Ainsi, pour permettre aux juges d'instruction d'accomplir convenablement cette obligation nous proposons que cette périodicité devienne trimestrielle. Compte tenu du fait qu'au Bénin il n'existe pas de juge des libertés et de la détention, le fait de porter au delà de trois mois comporterait de très grands risques¹⁷. Tel était également l'avis de monsieur Ismaël TIDJANI SERPOS alors ministre de la Justice, lorsqu'il indiquait dans sa circulaire du 21

¹⁶ Voir l'article 221 code de procédure pénale français.

¹⁷ Le président de la chambre d'accusation n'aura pas connaissance à temps d'un éventuel cas d'abus ou de négligence du juge d'instruction.

novembre 1996, annexée à la présente étude, que les états devraient être désormais transmis « *au président de la chambre d'accusation et au procureur général près la cour d'appel, au plus tard dans les cinq premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année* », bien qu'à notre avis cette réforme viole le parallélisme des formes. En effet, on peut s'interroger sur la valeur juridique d'une circulaire qui vient radicalement modifier les dispositions d'une loi bien claires. Pour que cette proposition soit légalement opérationnelle, il faudra obligatoirement réviser dans ce sens l'article 198 du code de procédure pénale.

Toujours dans la logique de d'efficacité de son contrôle, nous pensons qu'en dépit du silence des textes, le président de la Chambre d'accusation ou un magistrat de cette Chambre, qu'il déléguera à cette fin conformément à l'alinéa 3 de l'article 196 du code de procédure pénale, devrait se transporter régulièrement dans les cabinets d'instruction pour vérifier la conformité des états transmis avec la réalité matérielle des dossiers au sein desdits cabinets.

Nous suggérons également, dans le cadre du traitement informatique des dossiers en matière (chaîne pénale) en expérimentation dans les TPI, qu'il soit aménagé la possibilité pour le président de la Chambre d'accusation d'avoir un accès, depuis son bureau, à la version électronique des registres d'instruction dans lesquels il peut directement contrôler l'état de l'instruction dans chaque cabinet. Cette solution présente un avantage tant à l'égard du président de la Chambre d'accusation que des juges d'instruction. En effet, le président de la Chambre pourra effectuer son contrôle sans attendre la transmission des états par les juges d'instruction. Pour ces derniers, ils seront dispensés de cette transmission en modification les dispositions du Code de procédure pénale dans ce sens.

Un autre problème majeur de ce contrôle découle également du fait que le code de procédure pénale soit resté muet sur les suites à lui donner lorsque, par

exemple, le président de la Chambre d'accusation constate que les procédures subissent des retards injustifiés du fait de l'inertie du juge d'instruction. A ce propos, les dispositions de l'article 221-1 du Code de procédure pénale français (réforme introduite par la loi n°87-1062 du 30 décembre 1987), nous paraissent édifiantes et nous les adoptons comme la solution adéquate à ce problème. Cet article dispose en effet, que : « *Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre de l'instruction peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre de l'instruction¹⁸ peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205¹⁹, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information* ».

Enfin, en ce qui concerne l'absence de sanction contre le manquement à l'obligation de transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation, nous notons d'abord qu'elle résulte du silence du code de procédure pénale qui n'en a donnée aucune compétence au président de la Chambre d'accusation. Cependant, même s'il ne faut pas attribuer au président de la Chambre d'accusation les pouvoirs du conseil supérieur de la magistrature pour sanctionner les juges d'instruction, il faut également éviter que la mise en œuvre du contrôle qui lui est dévolu ne soit paralysée.

Pour ce faire, nous suggérons d'abord que le président de la chambre d'accusation adresse une ou deux fois des lettres de relance aux juges

¹⁸ La chambre de l'instruction est l'appellation française de la chambre d'accusation conformément à la loi du 15 juin 2000 et ceci dans le but de minorer l'effet de culpabilité ressenti par les inculpés alors qu'à cette étape de la procédure, ils sont présumés innocents. La même logique a conduit à la substitution, dans ce pays, du mot "inculpé" par celui du "mis en examen".

¹⁹ Les dispositions des articles 201, 202, 204 et 205 du code de procédure pénale français (édition 1992-1993) correspondent respectivement à celles des articles 178, 179, 181 et 182 du code de procédure pénale du Bénin.

d'instruction concernés, par l'intermédiaire du président du tribunal afin que celui-ci soit également informé de cette situation qui a cours dans sa juridiction et d'exhorter les magistrats concernés à s'exécuter. Cela ne saurait être, à notre avis, assimilé par les juges d'instruction à une immixtion du président de la Chambre d'accusation ou du président du tribunal dans la direction de l'information. Si malgré ces mesures, ils refusent de s'exécuter, nous pensons, que bien que le code de procédure pénale n'ait pas donné un pouvoir de sanction au président de la Chambre d'accusation contre eux, il peut néanmoins dénoncer cette situation au président de la cour d'appel. Celui-ci peut à son tour saisir le Ministre de la justice, qui pourrait engager une procédure disciplinaire²⁰ à l'encontre de ces juges d'instruction.

B- Approches de solutions relatives au problème de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation

Nous rappelons que ce problème est essentiellement dû à la non mise à disposition du président de la Chambre d'accusation de moyens nécessaires pour l'accomplissement de cette mission. Ces moyens sont entre autres : une voiture, un chauffeur, du carburant et un ordre de mission. Il faut signaler que depuis 1996, les participants aux travaux des états généraux de la justice avait déjà relevé « la pénurie cruelle de matériel roulant et de fournitures de bureau » (MJLDH, 1996, p. 185) dont souffraient les juridictions et avaient recommandé « au Gouvernement la mise en place effective en faveur de la Justice béninoise et de ses personnels, des moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission » (idem, p.161). Nous estimons que, si l'insuffisance de moyens persiste encore au niveau de l'appareil judiciaire en général et au niveau de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou

²⁰ Cette situation pourrait être analysée, à en croire Guy Canivet et Julie Joly-Hurard (La déontologie des magistrats, 2004, pp. 80-81), à un manquement au devoir de légalité exigé aux magistrats.

en particulier, c'est parce que cette recommandation n'a pas été suffisamment mise en œuvre. En effet, le président de la Chambre d'accusation a, à plusieurs reprises saisi²¹ les ministres de la justice qui se sont succédés ces dernières années, pour la mise à sa disposition de ces moyens sans en obtenir une suite, ce qui fait penser à une relégation au second plan des besoins de la justice.

Dans un tel contexte, nous pensons que seule la détermination des acteurs de la justice concernés permettra d'obtenir un résultat satisfaisant. Ainsi, nous suggérons que le président de la Chambre d'accusation, avec l'appui du président de la Cour d'appel, insiste auprès de l'exécutif à travers le Ministre de la Justice, en renouvelant autant de fois que cela sera nécessaire la demande de dotation de moyens en y attirant l'attention sur l'importance de la mission pour laquelle ces moyens sont demandés.

Il est certain que l'exécutif avancera le problème de l'insuffisance des moyens de l'Etat à couvrir tous les besoins de la nation. Mais nous pensons que cet argument n'est pas solide dans la mesure où l'exécutif tout en avançant de tel argument, se livre souvent et au même moment à des dépenses qui paraissent à nos yeux moins opportunes et dont les montants sont largement supérieurs à ceux nécessaires pour la mise à la disposition du président de la Chambre d'accusation des moyens sollicités.

II- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

A- Conditions de mise en œuvre des solutions

Pour la mise en œuvre des solutions ci-dessus proposées, certaines recommandations méritent d'être faites à l'endroit du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH), des juges et du parlement.

²¹ Ceci ressort des déclarations de madame le président de la chambre d'accusation lors de l'entretien que nous avons eu avec elle.

Il s'agit de :

- l'accompagnement de la volonté politique de la part de l'exécutif en dotant la justice de moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement normal conformément aux recommandations issues des travaux des états généraux de la justice. Il s'agit notamment de : l'attribution de véhicule de fonction aux présidents de Chambre d'accusation des trois Cours d'appel du Bénin, la création progressive de nouveaux cabinets d'instruction, la poursuite du recrutement d'auditeurs de justice en nombre suffisant etc. ;

- l'instauration d'un cadre permanent de concertation entre les acteurs de la chaîne pénale, notamment, par le biais de réunions périodiques, afin de discuter des problèmes que rencontrent ces acteurs pour rendre plus aisée la mission de chacun ;

- la rédaction par le MJLDH, notamment à travers la Direction de la Législation de la Codification et des Sceaux (DLCS), de dispositions additives au projet du Code de procédure pénale en tenant compte des pistes d'amendement formulées dans le présent mémoire et leur transmission au parlement afin de leur incorporation ;

- l'accélération du vote de ce code par l'Assemblée Nationale.

Il faudra aussi envisager, à moyen terme, la création d'une seconde chambre d'accusation à la Cour d'appel de Cotonou compte tenu de l'évolution croissante du nombre de dossiers ou à défaut, créer au sein de cette Chambre d'accusation autant de sections qu'il y a de tribunaux de première instance relevant de son ressort. Ainsi, chaque section et son président ne s'occuperont que des activités des juges d'instruction du tribunal dont ils ont la charge.

B- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Ce tableau a pour objectif de présenter de façon synthétique notre travail depuis la problématique jusqu'aux approches de solutions.

Tableau n°7 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS ET APPROCHES DE MISE EN ŒUVRE
Niveau général	<p><u>Problème général</u></p> <p>La mise en œuvre peu efficace des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Contribuer à l'élimination des entraves à la mise en œuvre efficiente des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou.</p>	-----	-----
Niveaux spécifiques	<p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Suggérer des mesures pour la transmission régulière par tous les juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction et à l'absence de sanctions contre le manquement à cette obligation.</p>	<p><u>Approches de solutions PS1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - orientation des nouveaux dossiers de façon prioritaire et pendant une certaine période, vers les trois cabinets récemment créés afin de permettre aux anciens cabinets surchargés de purger considérablement leurs stocks ; - réduction par le parquet du nombre de dossiers orientés en instruction notamment en enrôlant directement pour les audiences de flagrant délit ou de citation directe tous les dossiers délictuels qui ne revêtent pas une certaine complexité et en correctionnalisant autant que possible les crimes ayant occasionné un trouble à l'ordre public insignifiant ; - poursuite par le gouvernement de la création progressive de nouveaux cabinets d'instruction proportionnellement à l'évolution du volume des dossiers pénaux ; - rendre trimestrielle la périodicité de transmission des états des affaires au président de la Chambre d'accusation en révisant dans ce sens l'article 198 du code de procédure pénale ; - transport régulier du président de la Chambre d'accusation dans les cabinets d'instruction pour vérifier la conformité des états transmis avec la

				<p>réalité matérielle au sein desdits cabinets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'émission de lettres de relance par le président de la Chambre d'accusation à l'endroit des juges d'instruction défailants par l'intermédiaire du président du tribunal afin de les amener à s'exécuter ; - en cas résistance, le président de la Chambre d'accusation doit dénoncer cette situation au président de la cour d'appel qui pourra saisir le Ministre de la justice aux fins qu'il appartiendra ; - prévoir dans le cadre de la chaîne pénale, des possibilités pour le président de la Chambre d'accusation d'avoir directement accès à la version électronique des registres d'instruction des différents cabinets d'instruction pour contourner l'obstacle de la non transmission des états. - prévoir des suites à donner au contrôle du président de la Chambre d'accusation en insérant les dispositions y relatives dans le code de procédure pénale à l'instar de l'article 221-1 du code de procédure pénale français.
	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>L'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la chambre d'accusation</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Faire des propositions permettant une visite trimestrielle des maisons d'arrêt du ressort de la cour d'Appel de Cotonou par le président de la chambre d'accusation.</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>La non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la chambre d'accusation est la cause de l'absence de visite des maisons d'arrêt par le président de la chambre d'accusation.</p>	<p><u>Approches de solutions PS2</u></p> <p>- Le président de la Chambre d'accusation, avec l'appui du président de la Cour d'appel, doit exercer à ce propos insister auprès de l'exécutif à travers le Ministre de la Justice en renouvelant autant de fois que cela sera nécessaire la demande de dotation de moyens en lui faisant percevoir l'importance de la mission pour laquelle ces moyens sont demandés ;</p>

CONCLUSION GENERALE

Notre étude a permis de nous rendre compte qu'entre les prescriptions du législateur, tendant à voir le président de la Chambre d'accusation exercer un contrôle administratif sur les activités du juge d'instruction ainsi que les conditions des détentions préventives, et la pratique qui en est faite, il existe un écart non négligeable.

A l'analyse, nous sommes parvenus à la conclusion que si la situation en est ainsi, ce n'est pas de la volonté ou de la négligence de ce magistrat, mais plutôt à cause de nombreux problèmes qui jalonnent l'accomplissement de cette mission. Nous avons ainsi relevé : la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation et la non mise de moyens nécessaires à la disposition du président de la Chambre d'accusation en dépit des demandes qu'il en fait.

A ces problèmes, nous avons proposé des approches de solution ainsi que des conditions de leur mise en œuvre. Cependant, nous n'avons aucune prétention d'avoir proposé de solutions magiques et seule leur application effective par les acteurs concernés nous permettra de juger de leur efficacité. Malheureusement, concernant cette application, nous pensons qu'il y a vraiment lieu de s'inquiéter. En effet, la plupart des maux dont souffrent le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Cotonou ont fait chacun l'objet d'une étude dans le cadre des mémoires de fin de formation exigés aux auditeurs de justice, alors que les solutions qui sont proposées, nous semble-t-il, ne sont presque jamais prises en compte par ceux qui devraient les appliquer, malgré la persistance des mêmes problèmes au fil des années. Face à cette situation, nous pensons qu'il y a lieu de réfléchir sur les mécanismes de prise en compte de ces recommandations afin que les efforts de recherches dans les universités du

Bénin ne soient pas toujours perçus comme de peines perdues ou, au mieux des cas, un simple tremplin pour le diplôme.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- AUZOU, P., (1973) : « *ABC DROIT* », tome III, Paris, éditions Philippe AUZOU.
- CANIVET, G., et JOLY-HURARD J. (2004) : « *La déontologie des magistrats* », Paris, Dalloz.
- CHAMBON P., et GUERY C. (2007) : « *Droit et pratique de l'instruction préparatoire* », Paris, 6ème éd., Dalloz.
- CHAMBON, P. (1978) : « *La chambre d'accusation : théorie et pratique de la procédure* », Paris, 3^e éd., Dalloz.
- CORNU, G., (2007) : « *Vocabulaire juridique* », Paris, 8ème éd., Puf.
- COURREGÉ, G., (Sous la direction de), (2006) : « *Le dossier noir de l'instruction* », Paris, Odile Jacob.
- ENAM /UAC (2007) : « *Référentiel des mémoires* », 2^{ème} éd.
- GUILLIEN, R. et VINCENT, J., (2001) : « *Lexique des termes juridiques* », Paris, 13ème édition, Dalloz.
- JurisClasseur (2002) : « *Pratique des parquets et de l'instruction* », tome IV, Paris, éditions du Juris-Classeur.
- MJLDH, (1996) : « *Etats généraux de la justice* », Porto-Novo, CNPS.
- PRADEL J. (1996) : « *Le juge d'instruction* », Paris, Dalloz.
- PRADEL, J., (2008-2009) : « *Manuel de Procédure pénale* », Paris, 14ème éd. Cujas.
- « *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale* », (1995), tome I, Paris, 2^e édition, Dalloz.
- STEFANI G., LEVASSEUR G. et BOULOC B. (1993) : « *Procédure pénale* », Paris, 15^{ème} édition, Dalloz.

II- Mimographe et Mémoires

- AKOUNNA, E. F (2008) : « *Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction* », Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC.
- IBRAHIM, I.(2009) : « *Contribution à l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction* ». Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC.
- KODJO, A.M. (2009) : « *Contribution à l'amélioration du fonctionnement des cabinets d'instruction au TPI de Cotonou* ». Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC.
- LAWSON S., AVOGNON I.. (2009-2011) : « *Pratique de l'instruction* », Mimographe, UAC - ENAM.

III- Codes, lois et autres textes

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin.
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Code de procédure pénale français (1992- 1993), Paris, Dalloz.
- Ordonnance n°25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale du Bénin.
- Circulaire n°0219/MJLDH/DC-CT-GF/SA du 21 novembre 1996 du Garde des Sceaux portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.

- Ordonnance n°10/2011 du 05 avril 2011 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

IV- Sites internet

- Guillet, A. (2011) : « **Laetitia, Sarkozy et les magistrats : "Qu'on arrête !" »**, <http://WWW.google.com/search?q=moyens+de+la+justice&hl>.
- http://lexinter.net/PROCPEN/pouvoirs_propres_du_president_de_la_chambre_d%27instruction.htm.

ANNEXES

Annexe n° I: Circulaire n°0219/MJLDH/DC-CT-GF/SA du 21 novembre 1996 du Garde des Sceaux portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.

Annexe n° II: Formulaire du guide d'entretien

Annexe n°I : Circulaire n°0219/MJLDH/DC-CT-GF/SA du 21 novembre 1996 du Garde des Sceaux portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA LEGISLATION ET DES
DROITS DE L'HOMME

DIRECTION DE CABINET

N° 219 /MJLDH/DC/CT-GF/SA

COTONOU, le 21. NOV. 1996

CIRCULAIRE

OBJET : Etablissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.

En vue du suivi du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et pour éviter que les procédures ne subissent des retards injustifiés, il est prescrit par le Code de Procédure Pénale au juge d'instruction d'adresser au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général, dans les trois premiers jours du mois, un état de toutes les affaires en cours dans le cabinet d'instruction.

La mise en pratique de cette prescription légale est apparue, à l'usage pour la plupart des cabinets d'instruction, sinon impossible du moins inconciliable avec les contraintes de la masse de dossiers à traiter mensuellement.

De fait, aucun contrôle n'a pu être réellement exercé par les destinataires.

En attendant la création de nouveaux cabinets d'instruction pour désengorger ceux existants, et pour les mêmes objectifs, il sera procédé à l'établissement d'états périodiques ou notices de contrôle des affaires.

Ces notices seront constituées de fiches confectionnées suivant le modèle joint à la présente note.

Chaque dossier comportera autant de fiches que d'inculpés.

Ces fiches seront établies en trois exemplaires.

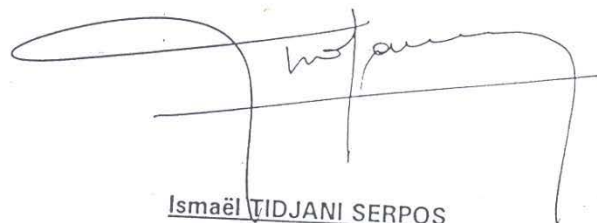
Chaque fiche sera rangée par ordre alphabétique dans un classeur.

Les deux premiers classeurs seront transmis respectivement au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général près la Cour d'Appel, au plus tard dans les cinq premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année.

Le juge d'instruction gardera le troisième classeur à son cabinet.

Toutes les fiches relatives à un dossier clôturé seront retirées du classeur après la communication au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général de la Cour d'Appel, et soigneusement archivées pour d'éventuels contrôles et statistiques.

Ci joint, un modèle de la notice de contrôle des affaires.



Ismaël TIDJANI SERPOS

NOTICE DE CONTRÔLE DES AFFAIRES ETATS PERIODIQUES

NUMEROS		Noms et prénoms de l'inculpé	DATES			Nature de l'affaire	Nature et date du dernier acte	Observation
RI	RP		RI	MD	Prolongation MD			

Annexe n° II : formulaire du guide d'entretien.

Dans le cadre des travaux de recherche pour la rédaction de notre mémoire de fin de formation d'auditeur de justice qui porte sur le thème intitulé « La mise en oeuvre des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou», nous venons vers vous pour l'identification des causes qui sont à la base des différents problèmes spécifiques liés à cette problématique.

Ces problèmes spécifiques sont les suivants : **La non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la chambre d'accusation et la non visite des maisons d'arrêt par le président de la chambre d'accusation.**

Plus précisément, nous voudrions savoir :

1°) ce qui justifie, selon vous, la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la chambre d'accusation.

Est-ce par exemple à cause de :

- l'absence de sanctions contre le manquement à l'obligation de transmission des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction au président de la chambre d'accusation ?
- l'engorgement des cabinets d'instruction ?

2- les raisons pour lesquelles vous ne parvenez pas à visiter les maisons d'arrêt tel que le prescrit l'article 199 du code de procédure pénale » ? (cette question a été spécialement adressée au président de la chambre d'accusation car c'est elle qui est mieux placée voire même seule à savoir ce qui l'empêche d'accomplir cette mesure).

Est-ce par exemple :

- la surcharge du travail à la chambre d'accusation ?
- la non mise à votre disposition de moyens nécessaires ?

Nous vous remercions pour votre disponibilité et votre contribution.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
PAGE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE	vii
RESUME	viii
SOMMAIRE	xii
INTRODUCTION GENERALE	1
<u>Chapitre premier</u> : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE	4
<u>Section 1</u> : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ÉTUDE ET OBSERVATIONS DU STAGE	5
<u>Paragraphe 1</u>: Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	5
I- Cadre institutionnel de l'étude : le TPI et la Cour d'appel de Cotonou.....	6
A- Présentation du TPI de Cotonou.....	6
1- Le siège.....	6
2- Le parquet près le TPI de Cotonou.....	9
3- Le greffe.....	11
B- Présentation de la Cour d'appel de Cotonou.....	12
1- Le siège.....	13
2- Le parquet général.....	14
3- Le greffe.....	15

II- Cadre physique de l'étude : la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou.....	15
<u>Paragraphe 2</u> : Observations sur le fonctionnement de la chambre d'accusation.....	17
I- Exposé des principaux constats.....	17
A- Etat des lieux sur la mise en œuvre des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation.....	17
B- Etat des lieux sur les activités de la Chambre d'accusation.....	19
II- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	21
A- Inventaire des atouts	21
B- Inventaire des problèmes	21
<u>Section 2</u> : CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE	22
<u>Paragraphe 1</u> : Choix et justification de la problématique	22
I- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et présentation des problématiques possibles.....	23
II- Choix de la problématique et justification du sujet	24
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification de la problématique et vision globale de sa résolution.....	26
I- Spécification de la problématique	26
II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	28
A- Vision globale de résolution du problème général	28
B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	28
1- Approche générique liée au problème spécifique n° 1.....	28
2- Approche générique liée au problème spécifique n° 2	29
C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	29
1- Synthèse des approches génériques.....	29
2- Séquences de résolution de la problématique	30

Chapitre Second: DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	32
Section 1 : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE.....	33
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	33
I- Fixation des objectifs de l'étude.....	33
II- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude.....	34
A- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses	34
1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.....	34
2- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la non visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.....	36
B- Construction du tableau de bord de l'étude.....	37
III- Revue de la littérature	39
A- Présentation des contributions antérieures sur les pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation.....	39
B- Exposé des contributions antérieures relatives au problème de la non-transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.....	42
C- Exposé des contributions antérieures par rapport au problème de la non visite des maisons d'arrêt par le président de la chambre d'accusation.....	44
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée	45
I- Dimension empirique.....	45
A- Objectifs de la collecte de données.....	46
B- Cadre de l'enquête et population cible.....	46

C- Nature de la collecte des données	47
D- Echantillonnage	47
E- Spécification des données à mobiliser	47
F- Conception du guide d'entretien	47
G- Technique de dépouillement des données	47
H- Outils de présentation des données	48
II- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée	48
A- Choix théorique lié au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.....	48
1- Présentation de la théorie retenue.....	48
2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.....	48
B - Choix théorique lié au problème de la non visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.....	49
1- Présentation de la théorie retenue.....	49
2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation....	49
<u>Section 2</u> : DES ENQUÊTES DE VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	50
<u>Paragraphe 1</u> : Enquêtes et vérification des hypothèses.....	50
I- Collecte des données et difficultés rencontrées.....	50
A- Préparation et réalisation de la collecte.....	50
B- Difficultés rencontrées et limites des données.....	51
II-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	51
A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	51

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.....	51
2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème de la non visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.....	52
B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	53
1- Vérification des hypothèses.....	53
a- Vérification de l'hypothèse n° 1.....	53
b- Vérification de l'hypothèse n° 2.....	54
2- Etablissement du diagnostic.....	54
a- Diagnostic du problème spécifique n°1.....	54
b- Diagnostic du problème spécifique n°2.....	54
<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	55
I- Approches de solutions.....	55
A-Approches de solutions relatives au problème de la non transmission par certains juges d'instruction des états des affaires en cours dans leurs cabinets au président de la Chambre d'accusation.....	55
B- Approches de solutions relatives au problème de la non visite des maisons d'arrêt par le président de la Chambre d'accusation.....	60
II- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	61
A- Conditions de mise en œuvre des solutions	61
B- Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	62
CONCLUSION GENERALE.....	65
BIBLIOGRAPHIE.....	67
ANNEXES.....	70
TABLE DES MATIERES.....	78
